



AMICALE DE LA RETRAITE SPORTIVE D'OLONNE-SUR-MER

A.R.S.O.

STATUTS

Article 1 – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une Association Sportive, relevant de la loi du 1 juillet 1901 et définie par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 modifiée et par le décret d'application n° 2004 - 2 du 7 janvier 2004.

Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive – F.F.R.S. – par son appartenance au CO.DE.R.S. 85, dont elle constitue un des clubs affiliés. La Fédération Française de la Retraite Sportive a été reconnue, par décret du 4 novembre 2008, comme établissement d'utilité publique.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette Association dénommée depuis le 10 mars 2009 "AMICALE de la RETRAITE SPORTIVE d'OLONNE-SUR-MER" (A.R.S.O.), numérotée 0853003578, a été fondée le 12 octobre 1989 sous la dénomination "AMICALE des RETRAITES SPORTIFS OLONNAIS (A.R.S.O.) et a été agréée ministériellement sous le numéro : S 90 - 85 - 441 le 4 décembre 1990. Son siège social est situé à la MAIRIE d'OLONNE-SUR-MER 1 rue des Sables, BP 37, 85340 OLONNE-SUR-MER (Tél : 02 51 95 19 83).

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Durée

La durée de la présente Association est illimitée.

Article 4 – Composition, membres et licences

L'Association est constituée de personnes en retraite ou assimilées.

La qualité de membres de l'association n'est accordée qu'à toute personne de plus de 50 ans sans activité professionnelle. Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le (la) Président(e) du CO.DE.R.S. pour toute personne qui ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions.

Tout(e) adhérent(e) de l'Association doit être, obligatoirement, titulaire de la licence de la F.F.R.S. ou membre de la Section Intergénérationnelle rattachée par convention à l'A.R.S.O..

Tout(e) licencié(e) à la F.F.R.S. par son association sportive peut être candidat(e) aux instances dirigeantes de la dite association sportive. La licence, prévue au paragraphe I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son (sa) titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée, par le Comité Départemental au nom de la Fédération, aux conditions suivantes : le (la) pratiquant(e) s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. La licence lui confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités du Comité Départemental.

La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La radiation peut être prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et de l'article 8 de la loi n° 84 - 610 du 16 juillet 1984 modifié.

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Article 5 – Objet

L'Association a pour objet de :

- favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adaptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptées aux caractéristiques des adhérents ainsi qu'aux règles générales et particulières de sécurité,
- valoriser la préservation du capital santé des pratiquant(e)s sportif(ive)s avançant en âge,
- promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives, dont la liste est mise à jour annuellement par la F.F.R.S., et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 6 – Administration : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des adhérents de l'Association, comme cela est défini dans le règlement intérieur, dont seuls les membres titulaires, licenciés à la F.F.R.S. par l'A.R.S.O., ont le droit de vote selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées aux adhérents, par tout moyen, au moins 15 jours avant la réunion.

Pour être valable, l'Assemblée Générale doit se composer au moins du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association. Elle entend, chaque année, les rapports moral et financier du Comité Directeur. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle vote le montant des cotisations.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne **deux vérificateurs(trices) aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.**

L'Association est administrée par un Comité Directeur d'au moins 8 membres élus au scrutin de liste. Le nombre maximal des membres élus est défini par le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur. Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les membres sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles selon des conditions définies dans le règlement intérieur.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Seules peuvent être élues, au Comité Directeur, les personnes de plus de 50 ans, retraitées ou assimilées, jouissant de leurs droits civiques et licenciées depuis plus de 6 mois à la FFRS par l'A.R.S.O..

La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées votantes dans la mesure d'un nombre suffisant de candidates.

Article 7 – Administration : Comité Directeur

Le (la) Président(e) est choisi(e) par les membres de Comité Directeur. Sur proposition de celui-ci, il (elle) est ratifié(e) par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de non ratification par l'Assemblée générale, le choix du Comité Directeur prévaut. Le mandat du (de la) Président(e) prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du (de la) Président(e), le Comité Directeur élit, en son sein, au scrutin secret, les autres membres du Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

En cas de départ du (de la) Président(e), un(e) des Vice-président(e)s en assure les fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procèdera à une nouvelle ratification pour la durée du mandat qui reste à courir, cette désignation fait l'objet d'un vote au scrutin secret

par le Comité Directeur. Le Comité Directeur élit, en son sein, un nouveau Vice-président ou une nouvelle Vice-présidente.

En cas de conflit important, le (la) Président(e) peut faire appel à la Commission de conciliation du CO.DE.R.S. 85.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le (la) Président(e). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si au moins le tiers de ses membres est présent.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés chaque membre ne détenant pas plus de 2 mandats en sus du sien,
- la révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur selon le scrutin de liste.

Article 8 – Rôles du (de la) Président(e) et du Bureau

Le (la) Président(e) de l'A.R.S.O. préside l'Assemblée générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il (elle) ordonne les dépenses. Il (elle) représente l'A.R.S.O. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire signent les procès-verbaux des séances qui seront approuvées lors de la réunion suivante.

Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du (de la) Président(e), que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président(e) sont exercées provisoirement par le (la) Vice-président(e) désigné(e) par ses soins ou par le Comité Directeur si le Président n'est pas en mesure de le faire.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ces aspects. Il se réunit au moins 6 fois par an. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Lors des délibérations du Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9 – Cotisations et ressources annuelles

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le Comité Directeur. Elle est votée en Assemblée Générale :

- une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités,
- une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale, part régionale et part départementale) qui sera intégralement reversée au CO.RE.R.S. Pays de Loire et au CO.DE.R.S. 85.

Les ressources annuelles de l'A.R.S.O. comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les cotisations et les souscriptions de ses membres,
- les produits des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les aides de la Fédération, du CO.RE.R.S. des Pays de Loire et du CO.DE.R.S. 85,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons et legs des personnes privées et publiques.

Article 10 – Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution sont adressées sans délai à la sous-préfecture des Sables d'Olonne.

Article 10 - Surveillance et règlement intérieur

Le (la) Président(e) ou son (sa) délégué(e) fait connaître, dans les trois mois, à la sous-préfecture des Sables d'Olonne, tous les changements intervenus dans la Direction de l'Association et/ou au niveau des statuts.

Le Règlement Intérieur est proposé par le Bureau, préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le procès verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS 85.

Fait à Olonne-sur-Mer le 10 mars 2009

Le Président

Signé

Edwin WASCHKOWSKI

La Secrétaire

Signé

Martine LEBERT